

**COMMUNE
DE
SURBOURG**



2 rue du Général de Gaulle
67250 SURBOURG
☎ 03.88.88.42.60
✉ mairie@surbourg.fr

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT
DES PREROGATIVES DE POLICE SPECIALE EN MATIERE DE MISE EN SECURITE DES
BATIMENTS ET DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE AU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORET**

N°2026-74

Le Maire de SURBOURG,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 184-1 et le chapitre Ier du titre Ier du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création/modification des statuts de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- Vu** l'élection du Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt intervenue le 1er avril 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Outre-Forêt exerce des compétences en matière d'habitat et qu'à ce titre les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour le transfert des prérogatives de police spéciale mentionnées au dernier alinéa du A du I de cet article ;

Considérant que les maires des communes membres disposent, conformément au III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la Communauté de communes pour s'opposer au transfert de ces prérogatives ;

Considérant que la commune de SURBOURG souhaite conserver l'exercice des prérogatives de police spéciale en matière de mise en sécurité des bâtiments et de lutte contre l'habitat indigne ;

ARRETE

Article 1

La commune de SURBOURG s'oppose au transfert au Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt des prérogatives de police spéciale détenues par le Maire en application de l'article L. 184-1 et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2

La présente opposition est notifiée au Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SURBOURG, le 10/09/2026

Le Maire,

Olivier ROUX

